
Votation populaire

9 février 2020

Premier objet

**Initiative populaire
« Davantage de logements
abordables »**

Deuxième objet

**Interdiction de la
discrimination en raison
de l'orientation sexuelle**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Pour le Parlement, la protection contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle est insuffisante. La modification du code pénal vise à renforcer cette protection. La liberté d'expression ne sera pas compromise puisque les débats d'opinion resteront possibles. Seul sera interdit le fait d'abaisser publiquement des personnes en raison de leur orientation sexuelle. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, en particulier pour les raisons suivantes :

Une meilleure protection contre la discrimination

En Suisse, nul ne doit être discriminé en raison de son orientation sexuelle. Ce principe fait partie des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale¹. Pour mieux le faire respecter, il faut étendre la norme pénale à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, que cette discrimination cible des individus ou un groupe entier. À une époque où l'anonymat supposé d'Internet abaisse les barrières psychologiques freinant l'expression de propos haineux et où les réseaux sociaux permettent d'atteindre presque instantanément un très grand nombre de personnes, il est urgent de renforcer la protection contre cette forme de discrimination.

La liberté d'expression restera garantie

Il restera possible d'exprimer des opinions argumentées, même si elles semblent provocatrices ou excessives. Les tribunaux attachent une grande importance à la liberté d'expression et font preuve de discernement dans l'application de la norme antiracisme. Un jugement n'est pas rendu à la légère contre la violation de cette norme car dans une démocratie la critique doit être permise, notamment dans le cadre de débats politiques. Un comportement respectueux ne sera jamais sanctionné. Ne sera interdit que ce qui est profondément contraire à la dignité humaine : seuls seront punis l'incitation à la haine, la discrimination et le dénigrement de personnes ou de groupes de personnes.

1 L'art. 8, al. 2, de la Constitution dit ce qui suit : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment [...] de son mode de vie [...] » ; RS 101 ([🔗 admin.ch](https://www.admin.ch) > Droit fédéral > Recueil systématique).


**Le respect de
l'autre, valeur
fondamentale**

Le respect de la dignité humaine est une valeur fondamentale de notre société. La démocratie vit du traitement respectueux de l'autre. Or, la discrimination menace le vivre-ensemble pacifique ; elle n'a donc pas sa place dans une société libre et tolérante. C'est justement pourquoi la votation sur le présent projet a valeur de signal pour affirmer l'importance des droits fondamentaux en Suisse.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification du 14 décembre 2018 du code pénal et du code pénal militaire (Discrimination et incitation à la haine en raison de l'orientation sexuelle).

Oui

 admin.ch/anti-discrimination